



CONVENTION PLURICOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE de TREVOUX ET SAINT DIDIER DE FORMANS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre Madame la Préfète de l'Ain, le Procureur de la République de Bourg-en-Bresse, les maires de TREVOUX et SAINT DIDIER DE FORMANS, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Trévoux et Saint Didier de Formans, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale : la Communauté de Brigades de la Gendarmerie nationale sise à TREVOUX. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de l'unité de gendarmerie territorialement compétent (Communauté de Brigades de TREVOUX, compagnie de TREVOUX, Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ain).

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale de TREVoux avec laquelle la commune de SAINT DIDIER DE FORMANS a signé une convention de police municipale pluri communale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Commune de Trévoux

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance aux abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des établissements scolaires suivants

- Groupe scolaire FIL D'OR
- Groupe Scolaire BELUIZON
- Lycée du Val de Saône

Commune de Saint Didier de Formans

- Ecole publique du PRE VERT

Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège JEAN MOULIN de Saint Didier de Formans

II.- La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Commune de Trévoux

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance aux abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des établissements scolaires suivants :

- Groupe scolaire FIL D'OR
- Groupe Scolaire BELUIZON
- Lycée du Val de Saône

Commune de Saint Didier de Formans

- Ecole publique du PRE VERT

Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège JEAN MOULIN de Saint Didier de Formans

Article 4

La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Commune de Trévoux

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier le marché hebdomadaire du samedi matin, place de la Terrasse, ainsi que :

- Marché de Noël
- Foire du 11 novembre

La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment à titre indicatif :

Commune de Trévoux

- Vœux du Maire
- Fête des conscrits (si elle a lieu)
- Cérémonies Commémoratives
- Fête de la Musique
- TREVoux PLAGE
- Feu d'artifice du 13 Juillet et bal populaire National et Masters de Pétanque

Brocantes
Fête du 8 décembre
Toutes autres manifestations à la demande du Maire.

Commune de Saint Didier de Formans

Vœux du Maire (2ème dimanche de Janvier)
Fête des conscrits (si elle a lieu)
Cérémonie Commémoratives
Brocantes
Fête du village (début juillet)
Fête du 8 décembre
Toutes autres manifestations à la demande du Maire.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans assure des missions de surveillance des secteurs nécessitant une surveillance particulière.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires des communes de Trévoux et Saint Didier de Formans dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes de Trévoux et Saint Didier de Formans, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition des agents de police municipale signée par les communes de Trévoux et Saint Didier de Formans :

Article 11

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes de Trévoux et Saint Didier de Formans et les responsables de la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans s'informent mutuellement de la doctrine d'emploi des forces concourantes et des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les responsables des services de la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans informent le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, de l'équipement dont dispose la police municipale et ses agents et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les polices municipales disposent d'un équipement permettant de leur procurer une identification, une reconnaissance et une visibilité mais également de leur permettre d'assurer leurs missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État :

Équipement de protection individuelle (gilets pare-balles, gants d'intervention)

Véhicule identifié

Scooter identifié

Vélos électriques

Caméras piétons

Les polices municipales disposent d'un armement leur permettant d'assurer leurs missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État :

Actuellement les policiers municipaux n'ont pas d'armes léthales. Ils sont équipés de bombes lacrymogènes et de bâtons).

Une réflexion est en cours pour la mise à disposition de gazeuse et d'un armement supplémentaire.

La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et La police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

En accord avec les Maires de Trévoux et Saint Didier de Formans pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, la Préfète de l'Ain, le Procureur de la République de Bourg-en-Bresse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police pluri communale de Trévoux et Saint Didier de Formans et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, la doctrine de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition des agents de police municipale signée par les communes de Trévoux et Saint Didier de Formans dans les domaines suivants :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants.

Téléphone ou courriels

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants à définir par les services de l'Etat ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux " Rubis " ou " Acropol " afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

Commune de Trévoux

La vidéoprotection : La Ville de TREVOUX dispose d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ainsi :

La Gendarmerie Nationale peut demander dans le cadre de ses interventions sur des sites sensibles une couverture vidéoprotection si les lieux en sont dotés.

Elle peut aussi demander, dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative, l'orientation des caméras sur le ou les sites le temps que requièrent leurs opérations.

Parallèlement, les images sont enregistrées sur un serveur informatique situé à la Mairie et remises à l'officier de police judiciaire, qui en fait la demande sous forme de réquisition.

Commune de Saint Didier de Formans

La commune a lancé une réflexion pour la mise en place d'une vidéo protection sur son territoire. Une mise en place à court terme est envisagée.

La Gendarmerie Nationale pourra demander dans le cadre de ses interventions sur des sites sensibles une couverture vidéoprotection si les lieux en sont dotés.

Elle peut aussi demander, dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative, l'orientation des caméras sur le ou les sites le temps que requièrent leurs opérations.

Parallèlement, les images sont enregistrées sur un serveur informatique situé à la Mairie et remises à l'officier de police judiciaire, qui en fait la demande sous forme de réquisition.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

Les communes de TREVoux et SAINT DIDIER DE FORMANS ont signées des conventions
La SARL CTDA Mont d'Or 54 RN6 69570 DARDILLY,
Téléphone : 04.72.17.76.38
Courriel : agence.dardilly@ctda-montdor-automobiles.com
N°SIRET : 510 281 827 00012

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Voir la liste des manifestations prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 17

Les communes de Trévoux et Saint Didier de Formans ne sont pas concernées par le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance.

Les maires de Trévoux et Saint Didier de Formans précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations annuelles obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires des communes de TREVOUX et SAINT DIDIER DE FORMANS, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au Procureur de la République, aux maires de Trévoux et de Saint Didier de Formans.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle ou, lors d'une rencontre entre la préfète, le Procureur de la République les maires de Trévoux et Saint Didier de Formans

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires Trévoux et Saint Didier de Formans et la préfète de l'Ain conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Trévoux le,

Le Maire de TREVOUX
Marc PÉCHOUX,

A Saint Didier de Formans, le

Le Maire de de SAINT DIDIER DE FORMANS,
Frédéric VALLOS

A Bourg-en Bresse, le

La Procureure de la République de Bourg-en-Bresse,
Madame Karine MALARA

A Bourg-en-Bresse, le

Madame la Préfète de l'Ain,
Madame Chantal MAUCHET